

Arrêt

**n°90 926 du 31 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**agissant en nom propre (en ce qui concerne la seule deuxième requérante) et en
qualité de représentants légaux de :**

X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration
sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2012 , par X, qui déclarent être de nationalité marocaine, agissant (en ce qui concerne la seule deuxième requérante) en nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire et les ordres de reconduire notifiés ce 14 mars 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première partie requérante, de nationalité marocaine, a été autorisée au séjour illimité en Belgique à partir du 4 février 2011.

Le 22 août 2011, la deuxième partie requérante et les trois dernières parties requérantes, enfants mineurs du couple, ont déclaré leur arrivée en Belgique le 17 août 2011.

Le 14 décembre 2011, les quatre dernières parties requérantes ont sollicité le regroupement familial avec Monsieur A.A., première partie requérante.

Le 14 mars 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la deuxième requérante une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15 ter).

1.2. Le 14 mars 2012, des décisions du 26 février 2012 d'ordre de quitter le territoire, pour la deuxième partie requérante, et ordres de reconduire pour les trois dernières parties requérantes, leur ont été notifiées.

Il s'agit des actes attaqués.

2. Discussion

Par un courrier du 11 juillet 2012, la partie défenderesse a informé le Conseil du retrait des décisions attaquées dans le cadre notamment de l'affaire portant numéro de rôle 94 250, ici en cause.

En conséquence, le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX